

Projet présenté par les députés:

MM. Christian Luscher, Olivier Jornot, Renaud Gautier, Pascal Pétroz, Gilbert Catelain, Claude Jeanneret et Pierre Weiss

Date de dépôt: 27 février 2006

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Outre les attributions qui lui sont conférées par le Code de procédure pénale, le procureur général veille :

- c) en général à tout ce qui peut concerner l'ordre public ; constitue notamment un trouble à l'ordre public justifiant l'intervention du procureur général l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation expresse du propriétaire ou sans contrat de bail antérieur portant sur le même objet, aussi longtemps qu'elle se poursuit.

Art. 43, al. 1bis (nouveau)

^{1bis} A cet effet, le procureur général a le droit de requérir directement la force publique. Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut, après échange de vues avec le procureur général, surseoir provisoirement à l'exécution de la mesure requise, lorsqu'un intérêt public manifestement prépondérant l'exige.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par arrêt du 17 janvier 2006, le Tribunal administratif a annulé l'ordonnance du 19 octobre 2005 de M. le procureur général visant à évacuer le squat Rhino.

En substance, le Tribunal administratif a considéré ce qui suit :

- le procureur général avait agi en application de l'article 43, alinéa 1, lettre c, LOJ, qu'il y a lieu de considérer selon la jurisprudence du Tribunal fédéral comme une clause générale de police ;
- compte tenu de l'ancienneté de l'occupation des lieux et du fait que le propriétaire avait mené des négociations avec les occupants des immeubles Rhino, il fallait considérer que la victime (i.e. le propriétaire) s'était accommodée, ne fût-ce que provisoirement, de la situation, de sorte que l'ordre public n'était plus troublé.

Cet arrêt est problématique à plus d'un titre, notamment parce qu'il confère aux squatters la qualité pour agir que les juridictions leur avaient systématiquement déniée jusque-là. Mais il a le mérite d'attirer notre attention sur le fait que cette situation inédite – et vouée à rester isolée – découle de l'inaction des autorités pendant de trop nombreuses années.

Les auteurs du présent projet de loi considèrent qu'indépendamment du sort qui sera réservé par le Tribunal fédéral au recours du propriétaire dirigé contre cet arrêt, il y a lieu de modifier la législation en vigueur et ce dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

En effet, la pratique fausement dite « Bertossa », qui remonte en réalité au procureur général Raymond Foëx et au conseiller d'Etat Claude Haegi, instaurateur des contrats de confiance, a assuré une certaine paix sociale dans le domaine des squats.

Selon cette pratique, le procureur général n'évacue pas tant et aussi longtemps que le propriétaire de l'immeuble n'a pas obtenu une autorisation de construire définitive et exécutoire lui permettant de remettre des logements sur le marché.

En contrepartie, les squatters jouent le jeu et acceptent de partir lorsque l'autorisation est en force, étant précisé que, dans le cas Rhino, l'autorisation a tardé à être exécutoire du fait des recours des squatters eux-mêmes !

Il est évident qu'entre le moment où les squatters prennent possession des locaux et celui où l'autorisation de construire devient définitive et exécutoire, de nombreux mois s'écoulent. Or, à suivre la jurisprudence du Tribunal administratif, l'ordre public n'est plus troublé au moment de l'octroi de l'autorisation, puisque le trouble réside dans la prise de possession illicite des locaux, mais non dans l'occupation durable qui en découle.

Cela signifie que, désormais, le procureur général serait contraint d'intervenir immédiatement et d'utiliser les dispositions du Code de procédure pénale contre les squatters (arrestation, inculpation, etc.). Quant aux propriétaires, ils n'auraient d'autre choix que d'exiger dès le début de l'occupation l'application de la loi pénale ou de multiplier les procédures civiles lorsqu'il leur est impossible de faire usage de l'autorisation de construire – au risque de voir cette dernière se périmer.

Aux conséquences de cet arrêt se sont ajoutées celles d'un conflit ouvert entre le procureur général et le Conseil d'Etat en relation avec le pouvoir d'engager les forces de police. Tandis que la LOJ est muette sur ce point, il a toujours été admis, dans la pratique, que le procureur général devait solliciter la mise à sa disposition de la police lors de chaque opération d'évacuation d'un squat. Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence, a considéré que le Conseil d'Etat avait l'obligation de mettre la force publique à la disposition du procureur général, mais qu'il pouvait toutefois y surseoir.

Il y a lieu de régler ce conflit de compétence en codifiant clairement la pratique qui a prévalu jusqu'au récent conflit. Il s'agit d'octroyer formellement au procureur général la compétence de requérir directement la force publique. De cette manière, le maintien de l'ordre public ne sera plus, dans son principe, soumis aux aléas de la vie politique. Toutefois, le Conseil d'Etat conservera sa prérogative actuelle de surseoir à la mise en œuvre de la force publique, lorsqu'un intérêt public manifestement prépondérant l'exige.

En conséquence et afin de résoudre le conflit actuel et de revenir à la pratique antérieure qui satisfaisait toutes les parties en cause (propriétaires, squatters, forces de l'ordre, etc.), il y a lieu de modifier la LOJ dans le sens proposé par le présent projet de loi. Cela permettra :

- aux squatters de rester dans les locaux jusqu'au moment où l'autorisation de construire est en force ;
- aux propriétaires d'être rassurés sur le fait qu'ils pourront récupérer leur immeuble à ce moment précis, sans devoir, dès l'occupation illicite, déposer des plaintes pénales, demander des arrestations, des inculpations, et autres mesures coercitives ou tenter des actions civiles susceptibles de durer des années supplémentaires ;

- au procureur général de maintenir la pratique qui garantissait jusqu'ici la paix sociale dans le domaine concerné et de disposer, le moment venu, de la force publique ;
- au Conseil d'Etat d'exercer ses compétences politiques en coordonnant avec le procureur général l'emploi de la force et en pouvant surseoir provisoirement à cet usage, s'il y a lieu.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.